

DECISION EL 07 – 090

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0926/081/EL, Madame Rafiatou KARIMOU, candidate aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 21^{ème} circonscription électorale, dénonce de « nombreuses violations de la loi électorale dans la Commune d'Adja-Ouèrè. » ;

Considérant que la requérante expose : « ... Au niveau du transport du matériel, la loi a été foulée aux pieds. Le matériel déposé au siège de la CEC Adja-Ouèrè est allé directement dans les bureaux de vote sans plus passer au siège de la CEA. C'est ainsi que les bulletins de vote, des cachets, encres et autres fiches de dépouillement et de déroulement se sont retrouvés dans des mains des agents de bureaux de vote qui devraient faire des dizaines de kilomètres. C'est le cas de l'Arrondissement de KPOULOU où les urnes se trouvaient déjà des jours à l'avance sur place. Cette formule est ni plus ni moins une porte large ouverte sur la fraude massive. Sinon le matériel pris à la CEC devrait être déposé à la CEA qui les répartit et les achemine vers les bureaux de vote, le tout dans une urne scellé.

- Partout dans la Commune d'Adja-Ouèrè, on a assisté à un vote massif de mineurs et les observateurs qui ont sillonné la Commune devraient en faire mention s'ils étaient sincères. D'ailleurs, un membre de la CED en l'occurrence Monsieur KOTTIN Pierre a dû s'opposer à certains votes de mineurs dans KPOULOU et OKE ODO (Adja-Ouèrè) pour ne citer que ces cas là. Des PV de déroulement devraient en faire cas en principe.

- Le bourrage d'urnes s'est produit à plusieurs postes où l'on constatera un fort taux de participation.

Le système consiste pour les membres de bureaux de vote achetés à voter à la place des absents ou des inscrits fictifs.

Dans l'arrondissement de Massè, Bureau Abadago II, Monsieur Ogoumondjo Samadou, membre dudit bureau et qui était sans sa carte d'électeur a voté à maintes reprises pour bourrer l'urne et ce avec la complicité des autres membres et le coordonnateur CEA de Massè.

Au second bureau des mêmes lieux, l'urne a été bourrée par les membres du bureau en faveur de l'ADD, ce qui a suscité un véritable tollé ; la brigade de Gendarmerie est intervenue ; je signale que la représentante de la Cour Constitutionnelle a vécu les faits et les coupables sont passés aux aveux.

- Dans l'arrondissement de KPOULOU II, après décompte, le nombre de votants n'est pas concordant avec les voix obtenues par l'ensemble des candidats. Pareil à l'EPP KPOULOU où les membres ont essayé d'ajuster les chiffres et les voix supplémentaires accordées à ADD.

Le superviseur PRD Monsieur VOSSANOU Jean a été approché afin qu'il coopère au bourrage d'urnes, celui-ci résiste mais après son départ du poste, l'opération a bel et bien eu lieu en faveur de ADD.

Dans l'arrondissement d'Adja-Ouèrè, on constate ce qui suit :

- Kounocho A/BV 3 : Pour 199 inscrits, on constate 212 votants alors qu'on n'a pas 13 votes par dérogation et ou par procuration.

- Kounocho B/ BV 1 : sur 300 inscrits, on constate 332 votants soit un surplus de 32.

- Kounocho B/ BV 3 : sur 107 inscrits, 212 ont voté, soit un surplus de 105.

En ce qui concerne les votes massifs effectués par des membres des bureaux de vote, je vous prie de bien vouloir prendre les listes des votants dans KPOULOU et de faire examiner les empreintes digitales, vous verrez que c'est les mêmes personnes qui ont apposé leurs empreintes sur ces listes...Je vous prierais de jeter un coup d'œil sur la liste électorale de OKE ODO BV 2, plus de 04 feuilles de 20 inscrits qui se suivent n'ont reçu aucun votant, parce que, informé de ce qu'il y avait des bourrages en cours, un membre CED a fait le pied de grue jusqu'à la fin. C'est la preuve que tous ces inscrits n'existent pas en fait et qu'avec un peu de légèreté, les agents membres du bureau de vote allaient effectuer leur vote.

Dans certains bureaux de vote, les 03 membres sont ADD, c'est le cas à ILOULOFIN 1 (Arrondissement de KPOULOU) où Odouissi Djiman, Amoussa Liadi et Oloukpèdé Assani ont reconnu appartenir tous à ADD, mention est faite au PV de déroulement » ; qu'elle demande à la Cour de « dire le droit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « *Les requêtes*

doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. » ;

Considérant que la requête de Madame Rafiatou KARIMOU a été enregistrée le 02 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007 par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'il s'ensuit que sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Madame Rafiatou KARIMOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Rafiatou KARIMOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE S E B O	Vice-Président Membre Membre Membre Membre.
-----------	--	--	---

Le Rapporteur,

Pancrace **BRATHIER**.-

Le Président,

Jacques **D. MAYABA**.-